

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2022

### DELIBERATION N° DEL039-22

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 17 juin 2022 s'est réuni à la Mairie en  
séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>me</sup> P. CONINX, J. DE LOUBENS, A. HUBERT, G. JACCOUD, M.A. JANSER, E. LAZZAROTTO, L. MALVOISIN,  
S. SAUNIER-CAILLY et MM. E. BEVILLARD, D. FINAZZO, S. GAMET, M. GUIHENEUF, T. JAUSSOIN,  
V. MERCIER, J. PAVAN, S. STAMBOULIAN, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M<sup>me</sup> BEREZIAT Isabelle (pouvoir à Lola MALVOISIN, en date du 20 juin 2022)  
M<sup>me</sup> BONNIN-DESSARTS (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 20 juin 2022)  
M<sup>me</sup> BOUYIRI Nahiha (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY, en date du 17 juin 2022)  
M. DELFORGES Frédéric (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 22 juin 2022)  
M. FRANCILLON Dominique (pouvoir à Vincent MERCIER, en date du 23 juin 2022)  
M<sup>me</sup> MELCHILSEN Nadine (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY, en date du 13 juin 2022)  
M<sup>me</sup> OSSARD Sylvie (pouvoir à Justine DE LOUBENS, en date du 23 juin 2022)  
M<sup>me</sup> PRUNIER Sandrine (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 20 juin 2022)  
M. QUENARD Daniel (pouvoir à Timothée JAUSSOIN, en date du 23 juin 2022)  
M<sup>me</sup> VINCENT Yvette (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 21 juin 2022)  
M. YAMOUNI Mahfoud (pouvoir à Vincent MERCIER, en date du 23 juin 2022)

**Absent excusé :**

M. FABBRO Jacques

Madame Alix HUBERT et M. Stéphane GAMET ont été élus secrétaires de séance.

### **OBJET : Adoption du barème de l'arbre dans le cadre de la protection du patrimoine arboré communal.**

**Rapporteur : Eric BEVILLARD**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La commune possède un patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assure la pérennité. Les arbres sont importants pour la vie des habitants. Ils leur apportent de multiples bienfaits. Les arbres structurent et animent les paysages, favorisent la biodiversité, et contribuent à la qualité de l'air et à la régulation du climat.

En tant que propriétaire de ce patrimoine, la commune assure l'entretien, le suivi, le renouvellement, et la protection des arbres.

Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés, au cours de leur vie, à de nombreuses modifications de leur

environnement. Ils sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, sont parfois réparties loin dans le sol.

Les risques de dégradation sont donc importants. Or, pour bénéficier de ses bienfaits, l'arbre doit être en bonne santé et, en ville, ils sont soumis à rude épreuve, notamment du fait de travaux réalisés à leur proximité, qui représentent un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la commune de Gières envisage donc d'adopter le nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres qui a été élaboré en 2020 par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME.

Les barèmes d'évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire, ou l'emplacement.

À ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement des dégâts qui pourraient être causés à l'arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité ;
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.

Le barème de l'arbre s'articule donc autour de deux volets :

- La Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE). La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.
- Le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement.  
Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive.

Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet ([www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr)). Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et de documents annexes.

En adoptant ce barème, la commune de Gières se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la commune de Gières et à tous ceux gérés par la commune de Gières.

À la suite d'une dégradation sur un arbre, les barèmes d'évaluation VIE et BED permettront de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la commune de Gières sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

À cette indemnité, la commune de Gières se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc...),
- frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier, etc.).

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et l'application de frais de gestion comptable (3 % des frais refacturés).

Ces frais seront soit ajoutés à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet [www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr), qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation,
- d'approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et par l'application de frais de gestion comptable.

Conclusions : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 23 juin 2022.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Pierre VERRI.

